



INSTANCE RESPONSABLE
Service de l'aménagement du territoire

INSTANCE DE COORDINATION
Service de l'aménagement du territoire

AUTRES INSTANCES CONCERNÉES
Service des ponts et chaussées
Office de la culture
Office des forêts
Office des eaux et de la protection de la nature
Service de l'économie rurale
Toutes les communes

PROBLÉMATIQUE ET ENJEUX

La loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) exige des cantons une planification de la gestion des déchets, dans laquelle ils déterminent, entre autres, les besoins en décharges et définissent les sites.

L'article 17 de l'ordonnance fédérale sur le traitement des déchets (OTD) est explicite à cet égard: «Les cantons définissent les sites des installations de traitement des déchets, notamment des décharges contrôlées et autres installations importantes, conformément au plan de gestion des déchets. Ils font figurer les sites prévus dans leur plan directeur et veillent à ce que les zones d'affectation nécessaires soient réservées.».

Le «plan cantonal de gestion des déchets» (PGD) sert de base à la planification des décharges et autres installations, conformément à l'article 6 de la loi sur les déchets du 24 mars 1999. Le «plan sectoriel des carrières et gravières», dans la mesure où l'exploitation des matériaux pierreux offre des opportunités de procéder à des remblayages, sert également de base à la planification des décharges contrôlées et à la remise en culture.

En vue de déterminer les sites des décharges et autres installations, une étude intitulée «plan sectoriel des décharges» (PSD) a été menée. Le PSD définit ainsi la politique cantonale en matière de décharges et montre comment les intérêts publics relevant de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement sont à prendre en considération. A cet égard, le PSD constitue la référence pour toutes les activités d'affectation du sol et d'autorisations relatives aux décharges.

Le plan sectoriel des décharges préconise la création d'une nouvelle décharge contrôlée bioactive de plus de 300'000 m³. Cette décharge doit avoir un statut cantonal. A cet effet, l'Etat constituera une société d'intérêt cantonal dont il aura la charge. La procédure de planification cantonale, au sens de l'article 78 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT), est en l'occurrence applicable.

CONCEPTION DIRECTRICE

Art. 3 : 19 Elaborer une politique globale de l'eau, bien public.



PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

1 Les sites nécessaires (état au 30 juin 2004) pour une élimination correcte et concurrentielle des déchets sont indiqués sur la carte ci-jointe (coordination réglée). Les volumes sont donnés à titre indicatif. Il s'agit de :

a) écharges contrôlées pour matériaux inertes (DCMI) :

- Soyhières, La Grosse Fin, 700'000 m³
- Les Breuleux, Neuf Lac, 7'000 m³
- Courgenay, Les Esserts, 130'000 m³
- Courgenay, site A16 de la Combe Vatelín, 50'000 m³

b) écharge contrôlée bioactive : Boécourt, La Courte Queue, 113'000 m³

c) matériaux d'excavation et déblais non pollués (sites de remise en culture, anciennes carrières) :

- Courtemaîche, Tchu Moueni, 630'000 m³
- Courchavon, site A16 de Mormont, 95'000 m³
- Bure, site A16 du Bois de Bure, 87'000 m³
- Fahy, site A16 Lai Rotte, 37'000 m³
- Courgenay, site A16 de la Combe Vatelín, 350'000 m³
- Glovelier, Petite Morée, 425'000 m³
- Bassecourt, Essert Jacques Es Chaibles, 138'000 m³
- Courfaivre - Soulce, carrière de l'Aimery, 63'000 m³
- Delémont, site A16 La Deute, 20'000 m³
- Delémont, carrière de Bellerive, 200'000 m³
- Soyhières, carrière La Réselle, 10'000 m³
- Saint-Ursanne, site A16 des galeries des fours à chaux, 170'000 m³
- Asuel, carrière de La Malcôte, 300'000 m³
- Cornol, carrière La Creuse, 100'000 m³
- Boncourt, site A16 Combe Châtron, 210'000 m³
- Vermes, carrière de Vermes, 10'000 m³
- Delémont - Courroux, gravière La Viole 50'000 m³ + 50'000 m³ après 2020

2 Les décharges contrôlées pour matériaux inertes (DCMI) respectant les exigences pour les sites de décharges de l'OTD, mais qui devront encore être vérifiés avant l'octroi des autorisations nécessaires (coordination en cours) sont :

- Buix, carrière Les Creppes, 40'000 m³ procédure à engager
- Les Breuleux, Fin des Chaux, 350'000 m³ dès 2006 - 07

Les nouveaux sites pour matériaux d'excavation et déblais non pollués ayant fait l'objet d'un examen positif ou d'une autorisation de remise en culture (carrières notamment) sont :

- Buix, carrière Les Creppes, 470'000 m³ dès 2006
- Courchavon, Les Vieilles Monts, 15'000 m³ dès 2010
- Chevenez, Combe Varu, 400'000 m³ dès 2005
- Courgenay, l'Allombre aux Vaches, 302'000 m³ dès 2020
- Le Noirmont, carrière, 85'000 m³, procédure en cours
- Courrendlin, carrière de Bambois, 50'000 m³ dès 2021
- Cornol, carrière La Malcôte, 70'000 m³ dès 2008
- Miécourt, carrière Mont de Miserez, 367'000 m³ dès 202



- 3 Les décharges contrôlées pour matériaux inertes sont admises en premier lieu dans des carrières qui s'y prêtent. Les occasions d'améliorer ou de créer des espaces vitaux proches de l'état naturel, doivent être saisies. Un volume utile inférieur à 100'000 m³ peut être autorisé si cette solution semble raisonnable au vu des conditions géographiques (art. 31, al. 2, OTD).
- 4 Les matériaux d'excavation et les déblais non pollués :
 - doivent être utilisés en priorité pour des remises en culture (OTD art. 16 et annexe 1, ch. 12) ou valorisés au sens de la Directive fédérale sur les matériaux d'excavation (OFEFP 1999). Par remise en culture, on entend le comblement de sites d'extraction de matériaux comme des carrières, gravières et marnières. Les exigences et conditions sont fixées dans le cadre des autorisations d'exploiter ces sites ;
 - doivent être stockés dans des décharges contrôlées pour matériaux inertes dans la mesure où il n'est pas possible de les utiliser pour des remises en culture ou de les valoriser au sens de la Directive fédérale sur les matériaux d'excavation (OFEFP 1999) ;
 - les sites d'un volume inférieur à 100'000 m³, sont autorisés en vertu de l'art. 31 LCAT selon la procédure du permis de construire assortie d'une autorisation dérogatoire (art. 24 LAT).
- 5 Les déchets non valorisables ne nécessitant pas de traitement, comme par exemple certains déchets de chantier triés, sont éliminés en décharges contrôlées facilement accessibles et, dans la mesure du possible, dans les limites du territoire cantonal ; ces décharges sont, en principe, accessibles en moins de 20 minutes de transport.
- 6 Les sites non autorisés d'élimination et de collecte de matériaux seront définitivement fermés et remis en culture conformément à l'ordonnance sur les sites contaminés et selon les indications de l'Office des eaux et de la protection de la nature.
- 7 La clause du besoin pour l'ouverture de nouvelles décharges contrôlées ou pour l'autorisation de remise en culture s'appuie sur l'état du plan sectoriel des décharges, mis à jour tous les deux ans.
- 8 Une décharge contrôlée bioactive de 300'000 m³ au moins (art. 31, alinéa 2 OTD) doit être étudiée sous la forme d'une extension du site du SEOD à Boécourt (information préalable).

MANDAT DE PLANIFICATION

NIVEAU CANTONAL

L'Office des eaux et de la protection de la nature :

- a) identifie tous les sites qui conviennent en principe ou conviendront vraisemblablement pour l'aménagement d'une décharge contrôlée ;
- b) exerce le contrôle des décharges et de leur exploitation ainsi que la surveillance à long terme selon l'OTD. Chaque site fait l'objet d'une fiche d'identification mise à jour tous les deux ans. Une évaluation globale en est faite ;
- c) initie le processus de création d'une nouvelle décharge contrôlée bioactive de plus de 300'000 m³ conformément au plan sectoriel des décharges.



Le Service de l'aménagement du territoire :

- a) établit et tient à jour tous les deux ans le plan sectoriel des décharges ;
- b) assure la coordination des procédures et la concentration des décisions relevant de l'aménagement du territoire, de l'environnement et des forêts par le biais du plan spécial, au besoin par le plan spécial cantonal, en application de l'article 78 de la loi cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) si les communes n'ont pas pris de mesures, que celles-ci sont insuffisantes ou compromettent l'élimination des déchets conformément au présent plan ;
- c) peut faire dépendre son approbation du plan spécial d'une exigence de collaboration intercommunale. Tel sera notamment le cas en ce qui concerne les zones d'apport.

NIVEAU COMMUNAL

Les communes appliquent les procédures liées à l'aménagement des décharges contrôlées qui sont définies dans le cadre de l'aménagement local (modification du plan d'aménagement local ou, plus généralement, plan spécial, conformément aux articles 60 et suivants de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT). En tout état de cause, les conventions ou autres contrats liant les entreprises et les communes ou les communes entre elles, devront être signés lors de l'adoption des plans spéciaux (art. 81 de l'ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire -OCAT-). Ces documents régleront au moins le financement du projet, les modalités de transport et d'accès, les conditions d'utilisation, la gestion financière du projet et la répartition des responsabilités lorsque celles-ci sont partagées.

RÉFÉRENCES

Office des eaux et de la protection de la nature (1996), Plan cantonal de gestion des déchets (en révision), St-Ursanne: République et Canton du Jura.

Service de l'aménagement du territoire (2000), Plan sectoriel des décharges, Delémont: République et Canton du Jura.

